



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2015-057

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Installation, ouvrage Sondages

**Communes de La Roquette-Sur-Siagne, Mougins, Antibes, Biot, Le Cannet, Cannes,
Villeneuve-Loubet, Cagnes-Sur-Mer, Saint-Laurent du Var**

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214 du code précité,

Vu la déclaration concernant le projet de 33 sondages carottés équipés en piézomètre sur le territoire de neuf communes : La Roquette-Sur-Siagne, Mougins, Antibes, Biot, Le Cannet, Cannes, Villeneuve-Loubet, Cagnes-Sur-Mer, Saint-Laurent du Var, déposée par la Société Réseau Ferré de France (RFF),

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

Considérant l'objectif de bon état écologique des masses d'eaux souterraines FRDG404 Domaine plissé BV Var, Paillons, FRDG609 Socle Massif de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères, FRDG136 Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron et FRDG234 Calcaires secondaires sous couverture du synclinal de Villeneuve-Loubet en 2015, défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : SNCF Réseau - Direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur
 Adresse : Les Docks, Atrium 10.1, 10 place de La Joliette,
 B.P. 85404, 13567 Marseille Cedex 02.

Date de dépôt du dossier complet : 22 juillet 2015

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Réalisation de 33 sondages de type : carotté équipé en piézomètre.

Nom du sondage	Commune	Coordonnées (Lambert 93)		Profondeur (m)	Adresse
		X	y		
SC381	La Roquette sur Siagne	1019233,53	6284288,1	100	La Roquette sur Siagne, Bd des Mimosas
SC 384	La Roquette sur Siagne	1019764,00	6284487,15	90	La Roquette sur Siagne, chemin de la Caillenque
SC385	La Roquette sur Siagne	1019759,21	6284787,8	100	La Roquette sur Siagne, Chemin des Bastides
SC386	Mougins	1020107,48	6284326,78	40	Mougins, Chemin de Coudouron, Parking société CAAT
SC390INCL	Mougins	1021256,90	6283674,12	40	Mougins, Boulevard de la Corniche
SC392	Mougins	1022347,94	6283424,33	60	Mougins, Chemin de Carimail
SC394	Mougins	1021670,94	6284533,35	90	Mougins, Allée des Cabris
SC521	Mougins	1021594,93	6285763,37	80	Mougins, 224 avenue de Pibonson
SC397	Mougins	1022935,18	6285446,38	50	Mougins, Chemin du Moulin
SC400INCL	Mougins	1022862,17	6284327,58	60	Mougins, Chemin de Faissole
SC403	Mougins	1023563,05	6284459,22	70	Mougins, Route du Cannet
SC406	Le Cannet	1024378,6	6284436,61	120	Le Cannet, Chemin de Bel Air
SC409	Mougins	1023741,34	6284872,04	110	Mougins, Chemin de Font Merle
SC419INCL	Mougins	1026450,83	6285852,46	50	Mougins, Chemin de l'Oratoire
SC429	Antibes	1028475,80	6287213,07	70	Antibes, Rue de Goa
SC433	Biot	1027799,03	6287991,77	55	Biot, Rue Fernand Léger
SC436	Biot	1029379,47	6287941,01	80	Biot, Chemin de Vallauris
SC439	Biot	1028340,55	6288930,35	100	Biot, Les Chappes
SC442	Biot	1030385,56	6288924,03	60	Biot, Route des Clausonnes
SC446	Biot	1028990,15	6289933,32	100	Biot, Route de Valbonne

SC444	Biot	1030845,27	6289630,80	50	Biot, 575 chemin des combes
SC445	Biot	1030563,50	6290465,37	80	Biot, Chemin des Vignasses
SC449	Villeneuve-Loubet	1030206,69	6291873,11	160	Villeneuve-Loubet, 2525 Route de Grasse
SC459	Villeneuve-Loubet	1032511,27	6292766,05	40	Villeneuve-Loubet, La Fenouillère
SC469BIS	Cagnes-sur-mer	1032994,15	6293731,49	60	Cagnes-sur-mer, Avenue des Alpes
SC473	Cagnes-sur-mer	1034713,97	6294318,02	50	Cagnes-sur-mer, Avenue Marcel Pagnol
SC466	Cagnes-sur-mer	1035433,11	6294075,92	70	Cagnes-sur-mer, Rue Ferdinand Deconchy
SC479BIS	Cagnes sur Mer	1036455,93	6293824,97	55	Cagnes-sur-mer, chemin du Val Fleuri
SC479	St Laurent du Var	1037012,91	6293475,05	50	Saint Laurent du Var, Avenue Saint Hubert
SC500	Cannes	1021681,08	6280208,24	30	Cannes, Rue de la Verrerie
SC499	Cannes	1021224,01	6280830,28	30	Cannes, Avenue Sainte Rosalie
SC498	Cannes	1021354,50	6280484,54	30	Cannes, Place Paul Rouboud
SC503	Cannes	1021607,91	6280938,31	30	Cannes, Impasse des Vignes

Article 3 : Masse d'eaux concernées

Les masses d'eaux souterraines concernées du SDAGE approuvé sont les suivantes :

- FRDG404 Domaine plissé BV Var, Paillons,
- FRDG609 Socle Massif de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères,
- FRDG136 Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron
- FRDG234 Calcaires secondaires sous couverture du synclinal de Villeneuve-Loubet

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature visée par cette opération est la suivante :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0°	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Ce récépissé est délivré pour une durée de 5 ans. Le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. et 1.3.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX :

Le déclarant est tenu de prendre connaissance, de respecter et de faire respecter par les personnes à qui il confie l'exécution des travaux, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des activités relevant de la rubrique 1.1.1.0 annexée au présent précité.

En particulier, celui-ci est tenu de :

- signaler au préfet tout incident ou accident susceptible de polluer la ressource en eau,
- de protéger l'ouverture des ouvrages,
- d'établir et communiquer à la D.D.T.M. un rapport de fin de chantier en 2 exemplaires,
- de combler soigneusement l'ouvrage en cas d'abandon et de le notifier à la D.D.T.M., de munir les pompes d'un compteur et de consigner les volumes relevés dans un cahier tenu à la disposition de l'administration.

Article 6: Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes

prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 11 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

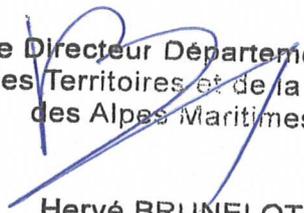
Article 12 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de La Roquette-Sur-Siagne, Mougins, Antibes, Biot, Le Cannet, Cannes, Villeneuve-Loubet, Cagnes-Sur-Mer, Saint-Laurent du Var. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

29 JUIL 2015


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes Maritimes

Hervé BRUNELOT